Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 28 (1948)

Heft: 1

Rubrik: Avis aux exportateurs de France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Recouvrements de créances commerciales en faveur des membres de la Chambre de commerce suisse en France

Les conditions dans lesquelles notre compagnie peut être amenée à intervenir dans des questions de recouvrements de créances avaient fait l'objet, en dernier lieu, de nos circulaires du 21 juin 1941, portant les numéros 63 et 64 (créances suisses en France), 65 et 66 (créances françaises en Suisse).

Les circonstances ayant profondément évolué depuis cette époque, il nous apparaît nécessaire de fixer à nouveau les modalités régissant, dans ce domaine, l'activité de notre « Service financier extérieur ». En conséquence, la présente circulaire annule et remplace les circulaires 63, 64, 65 et 66 du 21 juin 1941.

GÉNÉRALITÉS

Les interventions de notre compagnie n'ont lieu qu'en faveur de ses membres. Elles s'effectuent à l'encontre de débiteurs établis en Suisse aussi bien qu'en France.

Selon son lieu de domicile, le créancier remet son dossier (voir ci-dessous, chiffre II) soit à notre direction générale à Paris, soit au secrétariat de l'une de nos sections régionales (Besançon, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille), soit à notre bureau en Suisse à Zurich. Les interventions de notre compagnie causant à celle-ci des frais élevés, tout dossier qui lui est confié doit être accompagné du versement d'une somme forfaitaire fixée à :

200 fr. fr. si le créancier est domicilié en France.

5 fr. s. si le créancier est fixé en Suisse. (Dans ce dernier cas, le versement est effectué au compte de chèques postaux de notre compagnie: Lausanne 11.1072).

II. — CONSTITUTION DU DOSSIER

Le créancier doit remettre à notre compagnie un dossier complet, comprenant notamment les pièces suivantes :

1º Une lettre circonstanciée exposant la nature de la créance et nous chargeant explicitement du recouvrement, en précisant l'adresse exacte du débiteur.

2º Deux exemplaires de chaque facture en cause.

3º Toute correspondance ayant trait à l'affaire (originaux ou duplicata).

4º Eventuellement tout effet de commerce, toute reconnaissance de dette du débiteur ou tout bon de commande signé par lui.

III. — DÉMARCHES DE NOTRE COMPAGNIE

Notre première préoccupation est d'entrer immédiatement en contact avec le débiteur (le cas échéant après recherche de son nouveau domicile) et de tenter d'obtenir un règlement à l'amiable. Si le débiteur, sans contester la matérialité de sa dette, propose cependant — pour une raison quelconque — une solution transactionnelle, nous soumettons aussitôt celle-ci au créancier auquel il appartient de décider. Avec l'accord du créancier, nous nous chargeons de négocier l'arrangement en nous efforçant d'obtenir, de la part du débiteur, toute garantie (cautionnement, traites acceptées, etc.) susceptible de faciliter ultérieurement une action judiciaire si la transaction intervenue n'était pas respectée.

Si nos efforts en vue d'obtenir un règlement à l'amiable demeurent vains, et après avoir épuisé tous les moyens appropriés, nous recourons, avec l'accord du créancier, à l'action judiciaire.

Lorsqu'il s'agit d'une créance sur un débiteur établi en Suisse, nous nous constituons mandataires du créancier et faisons élection de domicile en Suisse. De plus, nous pouvons nous charger de faire l'avance, pour le compte du créancier, du montant des frais de procédure. Ce montant est ultérieurement déduit des sommes récupérées.

Lorsqu'il s'agit d'une créance sur un débiteur établi en France, nous pouvons faire l'avance des frais de procédure. Tous ces frais, à l'exception des honoraires d'avocat, sont d'ailleurs récupérés sur le débiteur lorsque ce dernier est solvable et si le créancier obtient gain de cause.

IV. - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE NOTRE COMPAGNIE

Comme indiqué sous chiffre I (GÉNÉRALITÉS), les recouvrements de créances entraînent des frais élevés pour notre compagnie (démarches diverses, lettres recommandées, etc.). Si notre intervention n'aboutit pas, seul le versement forfaitaire, indiqué également sous chiffre I, nous reste acquis, sous réserve des frais de procédure éventuels qui doivent toujours nous être remboursés. Si, au contraire, nous obtenons un recouvrement total ou partiel, soit à l'amiable, soit par voie judiciaire, nous percevons alors, en sus, une indemnité proportionnelle au montant recouvré, sans préjudice des frais de procédure encourus par nous (droits de timbre, droits d'enregistrement, frais de poursuite, de saisie, de faillite, honoraires d'avocat, etc.). Cette indemnité est due à notre compagnie selon le barème suivant :

| Somme recouvrée | | | | | | | | | | | | | I | Indemnit | | | | | | | | |
|-----------------|------|---------|-----|-----|--|--|--|--|--|--|--|--|---|----------|--|--|--|--|--|----|---|--|
| De | ı à | 50.000 | fr. | fr. | | | | | | | | | | | | | | | | 15 | % | |
| De 50.00 | ı à | 100.000 | fr. | fr. | | | | | | | | | | | | | | | | IO | % | |
| Au-dessu | s de | 100.000 | fr. | fr. | | | | | | | | | | | | | | | | 5 | % | |

Lorsque le créancier est domicilié en Suisse, il verse la contre-valeur en francs suisses de cette indemnité, à notre compte de chèques postaux : Lausanne 11.1072.

Avis aux exportateurs de France

Le J. O. du 16-1-48 met en garde les exportateurs titulaires de comptes bancaires à l'étranger, notamment en Belgique et en Suisse, qui sont crédités dans ces comptes de tout ou partie du produit de leurs exportations et qui tardent à céder leurs créances en devises au fonds de stabilisation des changes. Il y a là infraction grave à la réglementation des changes, même lors qu'il s'agit de comptabiliser les sommes en devises laissées à la disposition des exportateurs pour le règlement de frais accessoires (commissions dues à des représentants, factures de publicité, etc.).

Toutes les personnes visées par cet avis qui n'auront pas régularisé spontanément leur situation auprès de l'Office des changes et cédé le solde de leurs comptes en devises étrangères avant le 31 janvier 1948 s'exposeront à des pénalités sévères.